

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORAS SEANCE DU 14 FEVRIER 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE QUATORZE FEVRIER, A 20 HEURES, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de MORAS, sous la présidence de Sylvie BOGAS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BOGAS Sylvie, DANGER Christine, BERNARD Jean-François, DISINT Hélène, DUMOULIN Marie-Claire, MARTOS Frédérique, PRUD'HOMME Eric, TOUSSENEL Francis, VIAL Béatrice.

Étaient absents /excusés :

CHASSAIN Jérémy

CLUCHIER Alexandre (pouvoir à DANGER Christine)

FLACHET Matthieu (pouvoir à BOGAS Sylvie)

FLACHET Tristan

Madame Christine DANGER a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice :	13
Présents :	09
Votants :	11
Absent(s) :	04
Pouvoir(s) :	02

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour

- Coupe de bois
- Instauration d'une taxe d'aménagement majorée
- Remboursement de 200€ (trop perçu cimetière)
- Questions diverses

DELIBERATION 2023-02-01 - REGLEMENT ET TARIF DES COUPES DE BOIS SUR LA COMMUNE DE MORAS

Madame le Maire informe l'assemblée de l'importance de mettre en place un règlement pour la coupe de bois sur la commune et de rappeler que le tarif de la coupe de bois est fixé à 150 €uros (cent cinquante €uros), qui correspond à 1 coupe par personne et sur une surface limitée à 400 m².

Madame le Maire rappelle que :

- Toute personne résidant sur la commune peut acheter une coupe de bois.
- Les coupes sont payables à l'inscription soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces.
- Les personnes s'engagent à venir au traçage des coupes, ou à se faire représenter. Toute absence entraînera l'annulation de la réservation et sera remboursée.
- Comme pour le traçage, la participation au tirage au sort obligatoire et toute absence entraînera l'annulation de la réservation et sera remboursée.
- Les coupes doivent impérativement être faites avant fin avril.
- Il est obligatoire de laisser les coupes propres (souches coupées au plus près du sol, nettoyage des buissons, etc...).
- Les personnes s'engagent à retirer le bois dans l'année. Dépasser ce délai, elles doivent le signaler en Mairie.
- Toute coupe qui n'aura pas été faite dans ce délai redeviendra propriété de la commune et n'entraînera aucun remboursement. De plus, les personnes n'ayant pas respecté en totalité ce règlement seront dans l'impossibilité d'en reprendre. Ceci sera dûment signifié par la Mairie.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDENT la mise en place d'un règlement et de fixer le tarif de la coupe de bois à 150 €uros (cent cinquante €uros), qui correspond à 1 coupe par personne et sur une surface limitée à 400 m².
- DECIDENT d'adopter le règlement de la coupe de bois.
- AUTORISENT le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00
ABSTENTION..... 00
POUR 11

DELIBERATION 2023-02-02 - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été créée par l'article 28 de la loi n°20210-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives, remplaçant depuis le 1er mars 2012 l'ensemble des taxes et certaines participations d'urbanisme.

Il précise que le conseil municipal dispose de la possibilité d'adopter au taux majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire pour accepter des constructions.

La délibération fixant un taux majoré doit intervenir impérativement avant le 30 novembre pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Dans le cadre du PLU, plusieurs secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). La vocation de ces OAP est de maîtriser l'évolution de ces secteurs à enjeux en privilégiant un aménagement d'ensemble.

A l'intérieur de ces secteurs, des permis de construire pourraient être déposés sans nécessairement concertation préalable avec la mairie. S'ils sont conformes aux orientations et règles du PLU, ils auront vocation à être validés. Aussi, afin d'être en mesure de contrôler l'urbanisation sur ces secteurs et également de prendre en compte les coûts à la charge de la collectivité pour la réalisation des travaux de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux qui seraient rendus nécessaires pour accepter ces constructions, il apparaît essentiel de mettre en place une taxe d'aménagement majorée sur les OAP du Bourg et de Frétignier mais également un secteur de Frétignier très fortement demandé par des promoteurs en vue de densification délimités sur le plan (annexe 1) constitué de 10 parcelles prises dans leur totalité dont les références sont :

- Parcelle A 315
- Parcelle A 316
- Parcelle D 462
- Parcelle D 456
- Parcelle D 704
- Parcelle C 506
- Parcelle C 507
- Parcelle C 508
- Parcelle C 509
- Parcelle C 511

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moras approuvé le 22/05/2019,

Vu la délibération n°48/2011 du 23/09/2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement de 4 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré (annexe 1),

Vu le tableau financier estimatif des travaux envisagés ci-joint (annexe 2),

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires,

Considérant que le taux de 4 % de la taxe d'aménagement ne permet pas de couvrir les coûts induits directement et proportionnellement par de nouvelles constructions contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de réaliser certains projets de densification très importants :

- Des travaux substantiels de voirie sur la route de Crémieu, rue Neuve et montée de Lara (trottoirs, ralentisseurs, chicane, réfection voirie)
- La mise en place des réseaux publics secs (électricité)
- La mise en place de 2 modes de cheminement doux
- L'aménagement de l'école

Il est proposé pour les suivants :

- Parcelle A 315
- Parcelle A 316
- Parcelle D 462
- Parcelle D 456
- Parcelle D 704
- Parcelle C 506
- Parcelle C 507
- Parcelle C 508
- Parcelle C 509
- Parcelle C 511

Matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

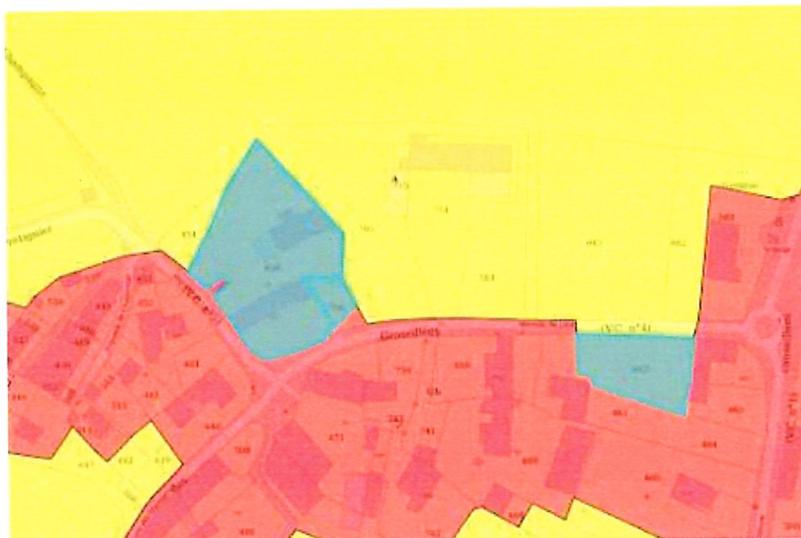
Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDENT de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
 - Dans les secteurs ci-dessus proposés délimités sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20 %,
 - Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement est modifié et s'établit à 5 %.
- APPROUVENT la présente délibération, les plans ci-joints (annexe 1) et l'estimatif (annexe 2) qui seront :
 - Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme,
 - Transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

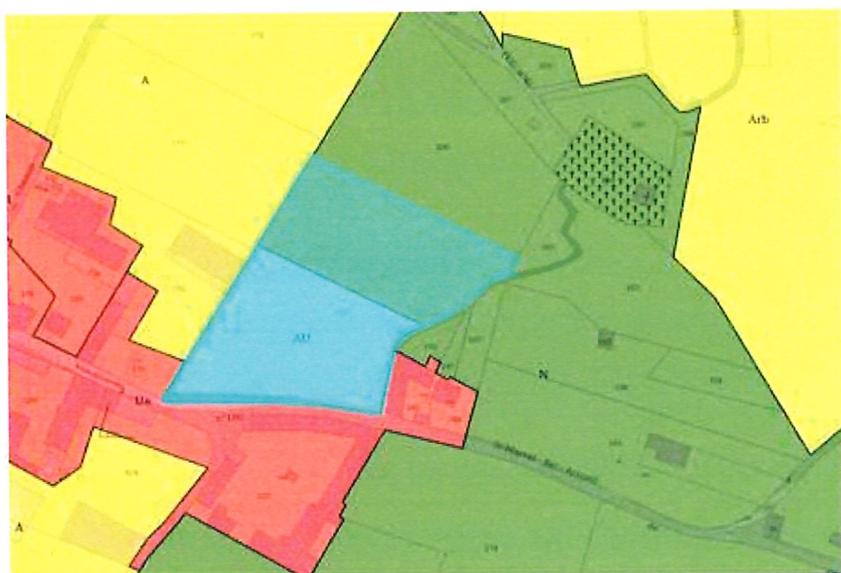
Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00
ABSTENTION..... 00
POUR 11

Parcelle D 462
Parcelle D 456
Parcelle D 704



Parcelle A 315
Parcelle A 316



Parcelle C 506
Parcelle C 507
Parcelle C 508
Parcelle C 509
Parcelle C 511



Estimatif des travaux envisagés

26 habitations potentielles / 2 sites principaux

<i>Travaux envisagés</i>	<i>Total estimé HT</i>	<i>Quote Part estimée HT</i>
Renforcement électrique	130 000,00 €	110 000,00 €
Réfection voirie	75 000,00 €	35 000,00 €
Sécurisation voirie Rte de Crémieu	95 000,00 €	30 000,00 €
Mode doux OAP Le Bourg Ecole	135 000,00 €	135 000,00 €
Mode Doux Frétignier Le Bourg	250 000,00 €	25 000,00 €
Ecole- Cantine	300 000,00 €	150 000,00 €
Total		485 000,00 €

DELIBERATION 2023-02-03 - REMBOURSEMENT D'UN TROP PERCU CIMETIERE

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur Francis TOUSSENEL a fait l'acquisition de deux concessions double au cimetière communal le 30.11.2022 pour une durée de 50 ans pour un montant total de 800 € (huit cents Euros), soit le tarif en vigueur soit un montant de 400 € (quatre cents Euros) par concession double. Il s'avère que l'une des concessions est une simple et par conséquent il convient de rembourser à la famille TOUSSENEL le trop-perçu qui correspond à 200 € (deux cents Euros).

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DÉCIDENT de rembourser la somme de 200 € (deux cents Euros),
- AUTORISENT le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00
 ABSTENTION..... 00
 POUR 10

Monsieur TOUSSENEL, agissant en sa qualité de Conseiller Municipal, n'a pas pris part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30.

FEUILLET DE CLOTURE

N° DELIBERATION	OBJET
2023-02-01	REGLEMENT ET TARIF DES COUPES DE BOIS SUR LA COMMUNE DE MORAS
2023-02-02	MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE
2023-02-03	REMBOURSEMENT D'UN TROP PERCU CIMETIERE

SIGNATURES

Le Maire, Sylvie BOGAS		La Secrétaire, Christine DANGER
		